Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

ESTIMATIONS DES RÉPERCUSSIONS DÉMOGRAPHIQUES DÉCOULANT DE LA MODIFICATION À L'INSCRIPTION DES INDIENS

McIvor c. Canada

Mars 2010

Canada

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien et interlocuteur fédéral auprès des
Métis et des Indiens non inscrits
Ottawa, 2010
www.ainc-inac.gc.ca
1-800-567-9604
ATME seulement 1-866-553-0554

QS-1003-000-FF-A1
N° de catalogue R3-122/2010F-PDF
ISBN 978-1-100-93974-2

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada

Estimations des répercussions démographiques découlant de la modification à l'inscription des Indiens

Table des matières

Introduction 1

L'essentiel de la modification 1

Estimations du nombre de personnes ayant le droit immédiat de s'inscrire à titre d'Indien 2

Projections démographiques de la population maintenant admissible 4

Estimation du nombre de personnes ayant le droit immédiat de devenir membre d'une Première nation 7

Autres facteurs ayant un effet sur la population dans les réserves 7

Estimations des répercussions démographiques découlant de la modification à l'inscription des Indiens

McIvor c. Canada

Introduction

Le présent document résume le travail accompli à ce jour pour déterminer les répercussions démographiques sur la population d'Indiens inscrits et sur la population des Premières nations à la suite de la décision d'avril 2009 de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire McIvor. Des estimations démographiques à court et à long termes ont été faites par Stewart Clatworthy, de Four Directions Consulting Ltd., un expert reconnu dans le domaine de la démographie autochtone.

L'essentiel de la modification

L'essentiel de la modification, selon ce qui a été communiqué à M. Clatworthy pour qu'il fasse l'analyse démographique, consisterait à donner le droit de s'inscrire à titre d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* au petit-enfant d'une femme :

a. qui a perdu son statut en épousant un non-Indien;

b. dont l'enfant né de ce mariage a eu un enfant avec une personne non indienne après le 4 septembre 1951.

À cette fin, le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens* serait modifié pour inclure les personnes dans la situation de l'« enfant » mentionné en b) ci-dessus.

2

Estimations du nombre de personnes ayant le droit immédiat de s'inscrire à titre d'Indien

L'analyse démographique en vue d'estimer le nombre de personnes ayant le droit immédiat de s'inscrire à titre d'Indien a été faite en trois étapes. Avant de déterminer le nombre de personnes qui pourraient maintenant avoir droit au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) (deuxième étape), il a été nécessaire de déterminer le nombre de personnes qui auraient la possibilité de modifier leur catégorie d'inscription pour la faire passer du paragraphe 6(2) au paragraphe 6(1) (première étape). Enfin, pour déterminer le nombre de personnes qui auraient maintenant le droit de s'inscrire, il a été nécessaire d'examiner les conditions d'admissibilité liées au 4 septembre 1951 (troisième étape).

Première étape

M. Clatworthy a pu entamer cette étape de la recherche en utilisant les analyses précédentes fondées sur les données figurant dans le Registre des Indiens au 31 décembre 2004. M. Clatworthy avait calculé que 37 250 personnes inscrites en vertu du paragraphe 6(2) avaient une mère inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)*c*).

D'autres renseignements provenant du Registre des Indiens ont été communiqués pour l'analyse de *McIvor*. Ces renseignements proviennent des enfants inscrits en vertu du paragraphe 6(2) dont les coordonnées d'inscription de la mère sont incomplètes ou absentes dans le Registre des Indiens. Un échantillonnage de ces nouveaux renseignements établissant un lien avec des sources de données plus anciennes a révélé qu'une forte proportion de ces mères avaient perdu leur statut d'inscription en raison de leur mariage. Ces nouveaux renseignements nous permettent de mieux recenser les personnes actuellement inscrites en vertu du paragraphe 6(2) qui pourraient avoir le droit d'obtenir le statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(1).

Compte tenu de ces nouveaux renseignements, M. Clatworthy a calculé que, au 31 décembre 2004, les mères de 51 750 personnes inscrites en vertu du paragraphe 6(2) avaient le droit de s'inscrire en vertu de l'alinéa 6(1)*c*). Ce groupe représente les personnes qui pourraient modifier leur statut d'Indien inscrit pour la faire passer du paragraphe 6(2) au paragraphe 6(1). Environ 15 % de ces personnes habitent dans les réserves.

Deuxième étape

Cette deuxième étape de l'analyse a consisté à calculer le nombre de personnes qui pourraient maintenant avoir droit au statut en vertu du paragraphe 6(2) et qui descendent de femmes qui avaient fait un mariage exogame (c.-à-d. leurs petits-enfants). On a utilisé les renseignements du Registre des Indiens établissant un lien entre les enfants et leurs parents pour établir des ratios enfants-parents selon l'âge, le lieu de résidence (dans les réserves ou à l'extérieur) et les régions, qui pourraient être appliqués à l'ensemble des personnes susceptibles d'être touchées par la modification législative proposée. On a supposé que les caractéristiques des alliances et les taux de fécondité des personnes touchées seraient les mêmes que ceux observés pour la population actuellement inscrite au Registre des Indiens.

M. Clatworthy a calculé que, au 31 décembre 2004, 42 850 personnes (enfants de la première génération qui ont modifié leur statut à titre d'Indien inscrit pour passer du paragraphe 6(2) au paragraphe 6(1) pourraient maintenant avoir droit au statut en vertu du paragraphe 6(2). Environ 5,3 % de ces personnes habitent dans des réserves.

Troisième étape

Les enfants de la première génération qui obtiennent le droit de s'inscrire en vertu du paragraphe 6(2) en vertu de la nouvelle modification législative doivent être nés après le 4 septembre 1951 ou, s'ils sont nés au plus tard le 4 septembre 1951, ils doivent avoir au moins un frère ou une sœur né après cette date. Cette dernière condition a été retenue afin que les frères et sœurs ne soient pas traités différemment en raison de leur date de naissance. On a utilisé les données du Registre des Indiens pour les enfants inscrits en vertu du paragraphe 6(2) afin d'établir une série de probabilités permettant de déterminer la possibilité qu'un enfant né au plus tard le 4 septembre 1951 ait un frère ou une sœur né après cette date. Ces probabilités ont ensuite été appliquées à ceux qui pourraient maintenant avoir le droit de s'inscrire en vertu du paragraphe 6(2).

M. Clatworthy a calculé que, au 31 décembre 2004, 39 763 personnes pourraient maintenant avoir droit au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2). Environ 5,6 % de ces personnes habitent dans des réserves.

4

PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES DE LA POPULATION MAINTENANT ADMISSIBLE

Ces estimations pour 2004 ont servi à faire des estimations démographiques à intervalles de 5 ans s'étendant sur une période de 100 ans selon l'âge, le sexe, la région et le lieu. Nous avons ainsi obtenu les estimations démographiques des personnes ayant maintenant le droit de s'inscrire pour 2009.

Les modèles de projection retenus sont fondés sur les hypothèses suivantes :

- taux de fécondité modérément en diminution;
- espérance de vie modérément en augmentation;
- caractéristiques des alliances semblables à celles observées dans le Registre des Indiens au 31 décembre 2004;
- migration nette modérément en diminution vers les réserves, selon les niveaux observés dans les recensements du Canada de 1996 à 2001;
- taux modérément en diminution des personnes ayant maintenant le droit de s'inscrire en raison des dispositions de restitution du statut et d'inscription du projet de loi C-31.

Le tableau ci-après illustre les estimations de l'augmentation de la population projetée ayant maintenant le droit de s'inscrire à titre d'Indien selon qu'elle habite dans les réserves ou à l'extérieur de 2004 à 2104.

Année	Population supplémentaire		
	Dans les réserves	À l'extérieur des réserves	Total
2004	*2 216*	*37 547*	*39 763*
2009	2 688	42 295	44 983
2014	3 110	46 308	49 418
2019	3 475	49 546	53 021
2024	3 774	51 953	55 728
2029	4 033	53 847	57 880
2034	4 288	55 556	59 844
2039	4 566	57 130	61 696
2044	4 874	58 572	63 446
2049	5 191	59 793	64 984
2054	5 492	60 725	66 217
2059	5 746	61 136	66 881
2064	5 934	60 882	66 816
2069	6 036	59 808	65 844
2074	5 989	57 460	63 449
2079	5 820	54 068	59 889
2084	5 624	50 314	55 938
2089	5 438	46 496	51 934
2094	5 256	42 828	48 084
2099	5 086	39 482	44 568
2104	4 939	36 501	41 441

M. Clatworthy a calculé que 44 983 personnes auraient maintenant le droit de s'inscrire en 2009, selon les projections à partir des estimations de 2004. Environ 6,0 % de ces personnes habitent dans les réserves. On a calculé que la population totale ayant maintenant le droit de s'inscrire (qui n'aurait pas eu autrement le droit de s'inscrire selon les anciennes règles) devrait continuer à augmenter et atteindre un sommet, soit 66 881, en 2059. L'augmentation dans les réserves devrait atteindre un sommet, soit 6 036, en 2069 et l'augmentation à l'extérieur des réserves devrait atteindre un sommet, soit 60 725, en 2054.

La population ayant maintenant le droit de s'inscrire en 2009 sera très jeune, puisqu'environ 39 % aurait moins de 15 ans et que 48 % se situerait dans l'âge de fécondité typique de 15 à 44 ans. Le tableau ci-après illustre l'augmentation estimative de la population des personnes qui auraient maintenant le droit de s'inscrire à titre d'Indien selon la cohorte d'âge et le lieu de résidence (dans les réserves ou à l'extérieur) pour 2009.

Groupe d'âge (années)	Moyenne des séries basses et élevées		
	Dans les réserves	À l'extérieur des réserves	Total
0-4	439	4 979	5 418
5-9	436	5 527	5 963
10-14	481	5 560	6 040
15-19	586	6 167	6 752
20-24	458	5 426	5 884
25-29	68	2 268	2 336
30-34	54	2 160	2 214
35-39	50	2 295	2 345
40-44	42	2 228	2 270
45-49	33	2 244	2 277
50-54	22	1 664	1 685
55-59	13	1 178	1 191
60-64	5	417	421
65-69	2	179	181
70-74	0	3	3
75-79	1	0	1
80-84	0	0	0
85+	0	0	0
Total	**2 688**	**42 295**	**44 983**

En outre, des estimations annuelles ont été faites pour les cinq premières années, de 2009 à 2014, en supposant une transition linéaire des estimations des intervalles de cinq ans du modèle de projection.

Le tableau ci-après représente la répartition annuelle de la population supplémentaire cumulative qui devrait avoir le droit de s'inscrire de 2009 à 2014, selon qu'elle habite dans les réserves ou à l'extérieur.

Date	Dans les réserves	À l'extérieur des réserves	Total
2009	2 688	42 295	44 983
2010	2 772	43 098	45 870
2011	2 857	43 900	46 757
2012	2 941	44 703	47 644
2013	3 025	45 506	48 531
2014	3 110	46 308	49 418

Estimation du nombre de personnes ayant le droit immédiat de devenir membre d'une Première nation

L'essentiel de la modification législative ne donne pas automatiquement le droit de devenir membre d'une Première nation. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer la population des nouveaux membres des Premières nations dans le cas des Premières nations (235) qui déterminent leurs propres règles d'appartenance selon l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*, ou autrement selon les accords relatifs à l'autonomie gouvernementale. Ces Premières nations décideront quels nouveaux membres elles acceptent conformément aux critères qu'elles ont retenus. On a calculé que les Premières nations pour lesquelles les règles d'appartenance seront encore déterminées selon les règles de transmission du statut prévues dans la *Loi sur les Indiens* compteront 28 584 personnes ayant maintenant le droit d'en être membres et de s'inscrire à titre d'Indien en 2009.

Autres facteurs ayant un effet sur la population dans les réserves

Des 2 688 personnes qui devraient maintenant avoir le droit de s'inscrire dans les réserves en 2009, selon M. Clatworthy, la grande majorité devrait déjà habiter dans les réserves. Les 422 autres personnes qui devraient maintenant avoir le droit de s'inscrire dans les réserves de 2009 à 2014 sont nées récemment ou ont migré récemment dans les réserves (selon les niveaux de migration nette dans les réserves observés dans les recensements du Canada de 1996 à 2001).

M. Clatworthy a calculé que 247 autres descendants non admissibles à l'inscription, tous de moins de 18 ans, pourraient décider de s'établir dans une réserve avec leurs parents ayant maintenant acquis le droit jusqu'à l'année 2014. Ce groupe supplémentaire de personnes à charge n'obtiendrait pas le statut d'Indien, mais il est important quand même d'en tenir compte en raison des facteurs relatifs à la résidence dans les réserves. On a établi la répartition annuelle ci après de la population supplémentaire cumulative dans les réserves, compte tenu de ce groupe, en supposant une transition linéaire des estimations à intervalles de cinq ans du modèle de projection.

Date	Avec droit nouvellement acquis dans les réserves	Nouvel habitant des réserves sans droit	Total
2009	2 688	122	2 810
2010	2 772	147	2 919
2011	2 857	172	3 029
2012	2 941	197	3 138
2013	3 025	222	3 247
2014	3 110	247	3 357